

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 17 MAI 2022

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Gérard Galvez,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ludovic Lastennet,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Mary E. Shaughnessy,
- autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro, représentant un montant nominal de réduction de 1.477.998,90 euros afin de ramener le capital social de 1.642.221,00 euros à 164.222,10 euros et affectation de ladite réduction de capital sur le compte « primes d'émission » indisponible - pouvoirs à consentir au conseil d'administration,

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des délégations susvisées,
- fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations consenties aux termes de la Douzième résolution à la Quinzième résolution et de la Dix-Neuvième résolution de la présente assemblée,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise,
- autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées et/ou certains mandataires sociaux,
- pouvoirs en vue des formalités.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – AFFECTATION DES RESULTATS - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

Nous vous demanderons aux termes :

- de la première résolution, d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- de la deuxième résolution, d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- de la troisième résolution, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (1.994.508,27) euros au compte prime d'émission, lequel sera ramené à la somme de 6.155.068,16 euros
- de la quatrième résolution, de constater l'absence de convention nouvelle visée à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

2. RENOUVELLEMENT DE TROIS ADMINISTRATEURS (5^{ème} à 7^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats d'administrateurs de Messieurs Jean-Gérard Galvez et Ludovic Lastennet et de Madame Mary E. Shaughnessy viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler leur mandat respectif pour une nouvelle durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

3. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 18 mai 2021 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 2.000.000 d'euros, soit un montant inchangé par rapport à l'année précédente. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 5 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Ces autorisations seraient données au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois et mettraient fin à toutes autorisations antérieures ayant le même objet.

4. REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE REDUCTION DE VALEUR NOMINALE DES ACTIONS DE 0,10 EURO A 0,01 EURO (10^{ème} résolution)

Nous vous rappelons qu'à la date de publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, le capital social s'élève à 1.642.221,00 euros divisé en 16.422.210 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et que le compte « primes d'émission » s'élèverait à 6.155.068,16 euros en cas d'adoption de la Troisième résolution qui vous sera soumise ou à 8.149.576,43 euros en cas de non-adoption de ladite résolution.

Nous vous proposons de réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de 0,10 euro à 0,01 euro, (la « **Réduction du Capital** »), soit une réduction de 0,09 euro par action, pour ramener le capital social d'un montant de 1.642.221,00 euros à 164.222,10 euros, soit un montant de réduction de capital de 1.477.998,90 euros (sur la base du montant du capital social existant à la date de publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires).

Dans le cas où de nouvelles actions de valeur nominale de 0,10 euro seraient créées par voie d'augmentation de capital entre la date de publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et avant la réalisation définitive de la Réduction du Capital visée à la présente résolution, le montant de la Réduction du Capital sera augmenté d'un montant de 0,09 euro multiplié par le nombre d'actions nouvelles ainsi créées.

Nous vous proposons d'affecter le montant de la réduction de capital, soit la somme de 1.477.998,90 euros (augmenté le cas échéant, comme indiqué au paragraphe précédent) au compte « primes d'émission » qui sera ainsi porté de 6.155.068,16 euros à 7.633.067,06 euros en cas d'adoption de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou de 8.149.576,43 euros à 9.627.575,33 euros en cas de non-adoption de ladite résolution, étant précisé que le montant de la Réduction de Capital ainsi affecté au compte de prime d'émission sera indisponible et ne pourra être utilisé que pour une augmentation de capital ultérieure ou pour amortir des pertes sociales,

Si vous approuvez cette résolution, le capital social égal à 164.222,10 euros sera composé de 16.422.210 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute émission d'actions nouvelles qui interviendrait avant la réalisation définitive de la Réduction de Capital ainsi qu'indiqué ci-avant),

Ainsi, nous vous proposons de conférer au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision à l'effet de faire courir le délai d'opposition des créanciers,
- constater la levée de la Condition Suspensive susvisée,
- constater en conséquence la réalisation définitive de la Réduction du Capital,
- procéder aux ajustements résultant de la création des actions nouvelles et apporter aux statuts les modifications requises,
- prendre toute mesure d'ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans l'hypothèse où celles-ci auraient été prévues dans le cadre de cette opération et

- généralement, faire tout ce qui sera nécessaire au bon déroulement de la Réduction de Capital et à sa réalisation.

5. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (11^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Dans le cadre du financement de ses activités, la Société aura besoin, à court terme, de procéder à une levée de fonds lui permettant de sécuriser ses activités.

Certaines délégations financières consenties par l'assemblée générale du 18 mai 2021 viennent à expiration en novembre 2022 et ne permettront pas de réaliser une levée de fonds. S'agissant des délégations financières consenties pour une durée de 26 mois, l'opération de réduction de capital qui vous est soumise nous oblige à revoir les plafonds.

Dans ce contexte, nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration de nouvelles délégations financières permettant à votre conseil d'administration de disposer des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de financement qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations. Nous vous précisons à cet égard que, en vertu de la 16^{ème} Résolution :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées aux termes de la douzième à la quinzième résolutions et de la dix-neuvième résolution qui vous seront soumises ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 10.000.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - , étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 10.000.000 d'euros,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas aux délégations de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration (i) en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution), (ii) en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire (17^{ème} résolution) et (iii) en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (18^{ème} résolution).

S'agissant, de la décote maximale, le cas échéant, proposée dans le cadre des modalités de fixation du prix des titres objets des présentes délégations, celle-ci permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels ces émissions pourraient être réservées.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 26 mois, à l'exception des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes qui seraient consenties pour une durée de 18 mois.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 10.000.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution (plafond indépendant).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5.000.000 d'euros (plafond indépendant).

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) (12^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 10.000.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 25 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (13^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,
- sociétés ou fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, prenant à titre habituel des participations majoritaires ou minoritaires dans le capital de sociétés dont la situation nécessite un renforcement immédiat de sa trésorerie afin de financer la poursuite de ses activités,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.000.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 10.000.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple

lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas le prix d'émission minimum susvisé pourra être apprécié, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Il est précisé que cette délégation mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet notamment de la Douzième et de la Quatorzième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2021.

- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (14^{ème} résolution)*

Cette délégation, en tous points identique à la délégation précédente, serait réservée au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés industrielles ou commerciales actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, une participation dans le capital de la Société éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
- e) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants et L. 228-91 et L. 228-92 et L.22-10-49 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la Onzième résolution à la Quatorzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

- f) *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire (17^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à

des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Il est précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire, et de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.000.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 10.000.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de fixer à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Le conseil d'administration pourra déterminer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation qui serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

g) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous demandons de décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 14.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce

montant s'établissant à 140.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

6. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 et L.22-10-49 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 2.500 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 25.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - , montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, s'imputant sur le plafond global.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), s'imputant sur le plafond global.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. et ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

7. AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 1° du code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce.

Nous vous indiquons en effet que notre Société n'est plus éligible aux BSPCE dans la mesure où elle a été immatriculée depuis plus de 15 ans.

Cette nouvelle autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et notamment l'autorisation consentie par la Quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2019.

Nous vous rappelons que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait

dépasser 10 % du capital social à la date de la décision du conseil d'administration mettant en œuvre la présente autorisation correspondant à la limite légale, étant précisé que ce ne s'impute pas sur le montant du plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessus ;

- le conseil d'administration aurait, en outre, le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seraient réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement ;
- les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le conseil d'administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (telle que définie ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

Au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous proposons de décider que (i) l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition (la "**Période d'Acquisition**") qui ne pourrait être inférieure à un (1) an, le conseil d'administration aurait la faculté d'allonger la Période d'Acquisition et/ou de fixer une période de conservation (la "**Période de Conservation**") sur tout ou partie de l'attribution ; la durée cumulée minimale des Périodes d'Acquisition et, le cas échéant, de Conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans, étant précisé que pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires ne seraient pas titulaires des actions qui leur auraient été attribuées et les droits résultant de cette attribution seraient incessibles.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du bénéficiaire.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Nous vous proposons de prendre acte et de décider, en tant que besoin, que la présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices ainsi qu'à leur droit d'attribution des actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, en application de la présente résolution.

Ainsi, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration